



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, **Stéphane Giguère**, directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 5 avril 2022 à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale située au 1110 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM02-2022**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 796**, situé au **469 rue Brassard**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre que la hauteur à l'intérieur d'un garage détaché projeté soit de 4,27 mètres (14 pieds) et que la hauteur de la porte de garage soit de 3,66 mètres (12 pieds), alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que la hauteur à l'intérieur d'un garage détaché ne doit pas excéder 3,35 mètres (11 pieds) et que la hauteur maximale de la porte de garage est de 2,74 mètres (9 pieds).
- Demande de dérogation mineure numéro **DM03-2022**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 304**, situé au **113 rue Théorêt**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre une hauteur de 5,33 mètres (17 pieds et 6 pouces) pour une remise de jardin, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que hauteur maximale d'une remise de jardin est d'au plus 3,66 mètres (12 pieds), le tout, dans le cadre de travaux projetés pour la transformation d'une construction accessoire aux habitations.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM04-2022**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 734 279** situé au **322 Vicky**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre un logement accessoire d'une superficie de 127 mètres carrés (1 367 pieds carrés) dans une résidence unifamiliale isolée et de permettre que la porte desservant le logement accessoire soit située sur le mur de la façade principale du bâtiment qui est parallèle à la voie publique, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que la superficie maximale du logement accessoire est de 104 mètres carrés (1 119 mètres carrés), et ce, étant donné la superficie de la résidence. Ledit règlement prévoit également que la porte du logement accessoire doit être située sur le côté ou à l'arrière du bâtiment, le tout, afin de régulariser une situation existante.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM05-2022**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **3 069 154** situé sur le **croissant du Belvédère**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de réduire la marge latérale à 3,99 mètres et le total des marges latérales à 7,98 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prescrit une marge latérale minimale de 4,5 mètres et un total minimal des marges latérales de 9 mètres, et ce, pour une résidence unifamiliale projetée dans la zone R-1 210.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

**DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce dix-huitième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux.**

**Stéphane Giguère**  
Directeur général

**CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)**

Je, soussigné, Stéphane Giguère, directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 9 h et 12 h, le 18<sup>e</sup> jour du mois de mars 2022 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le vendredi 18 mars 2022 (demandes de dérogation mineure numéro DM02-2022 à DM05-2022).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux.

**Stéphane Giguère**  
Directeur général